

Nous traitons précisément du blé cultivé en Ontario, et la modification présentée à la Chambre doit permettre de tenir compte de ces facteurs dans l'accord passé, aux termes de cette loi, entre le ministre et l'Office de commercialisation du blé de l'Ontario. Il me semble que le député ne situait pas exactement la question dans ce contexte. Il m'a semblé qu'il demandait si nous pouvions nous servir de cette loi pour acquitter directement l'entreposage du blé. Si telle est la question, je ne crois pas que nous puissions nous servir de cette loi à cette fin. Ce que nous pouvons faire, c'est tenir compte des autres coûts, ceux de l'entreposage par exemple et, je le répète, le coût du traitement, du transport et de la vente, lorsque nous nous mettrons d'accord sur le prix garanti aux termes de la garantie prévue par cette loi.

M. McKinley: Je remercie le ministre de sa réponse. A son avis, les choses seraient-elles différentes si l'Office de commercialisation du blé de l'Ontario devenait un office de commercialisation réglementée?

L'hon. M. Olson: Cela se pourrait, bien entendu, mais, sauf erreur, il faudrait une initiative ultérieure du Parlement pour fournir un versement direct d'entreposage. Mon honorable ami sait que dans l'autre cas qu'il a cité, la loi sur les réserves provisoires de blé, adoptée par la Chambre en 1956, renferme précisément cette autorisation.

M. McKinley: Le blé de l'Ontario ne pourrait-il relever de la loi sur les réserves provisoires de blé?

L'hon. M. Olson: Non, à moins qu'on ne la modifie.

M. Danforth: Merci, monsieur le président. Je voudrais poser au ministre quelques questions précises qui ne sont pas contraires à la modification. Selon moi, les intéressés devraient obtenir plus de renseignements précis et, si je pouvais les consigner maintenant au compte rendu, cela épargnerait peut-être beaucoup de temps et de tracas lors d'examen ultérieurs.

Puisque la première réaction à cet amendement est venue de l'Office de commercialisation du blé de l'Ontario, voici ce que j'aimerais demander tout d'abord au ministre: aux termes de la loi la Commission du blé et les producteurs de blé peuvent-ils tirer parti du paiement initial dont il est question dans les règlements et le bill, sans être assujettis à des règlements, sans se faire embrigader et ainsi de suite? Les fermiers et producteurs auraient

intérêt, je pense, à savoir par l'intermédiaire du ministre, s'ils peuvent solliciter de l'argent au gouvernement pour les paiements initiaux sur du blé de ce genre ou s'il existe d'autres conditions.

L'hon. M. Olson: Je ne saurais, monsieur l'Orateur, accepter le mot «enrégimentation» et autres expressions du même genre. Le projet de loi actuel vise simplement à assurer aux agriculteurs une garantie du gouvernement, leur permettant d'obtenir le crédit nécessaire pour verser les premiers paiements.

Aux termes de la loi, le ministre doit s'assurer que les circonstances justifient cette garantie, compte tenu du prix moyen de la récolte en cause dans les trois années précédentes, je crois. Il doit veiller à ce que les paiements initiaux correspondent au prix moyen dans les trois années précédentes, et tenir compte des autres dispositions de la loi, lorsqu'il conclut une entente avec l'office de commercialisation et de fait garantit au nom du gouvernement du Canada les fonds devant servir aux paiements initiaux.

M. Danforth: Dans la dernière partie de sa déclaration, le ministre semble se rapprocher du nœud de l'affaire pour ce qui est des producteurs. La loi m'est familière. Il me semble, si je la comprends bien, que si les producteurs de l'Ontario sont prêts à accepter des prêts en guise de paiements initiaux aux termes de la loi, il en découle qu'aucun paiement ultérieur ne pourra être fait sans le consentement du ministre. D'après un règlement auquel je reviendrai, n'y est-il pas prévu tacitement qu'après avoir fait les paiements initiaux le ministre et son ministère doivent s'occuper directement des frais de transport, d'entreposage, de traitement et de manutention des céréales?

● (3.00 p.m.)

L'hon. M. Olson: Pas sur une base quotidienne ni mensuelle, monsieur le président. Nous suivons de près l'activité de l'Office de commercialisation du blé de l'Ontario comme celle de tous les organismes qui demandent de temps à autre à relever de cette loi. Nous veillons seulement à ce qu'on assure la garantie initiale. Si, au cours de l'année, l'Office de commercialisation du blé de l'Ontario voulait faire un paiement supplémentaire ou même final aux producteurs, nous devrions nous assurer que le syndicat n'est pas en déficit et qu'à la fin de la période de ventes, il peut fournir la garantie pour la récolte en cause, quelle qu'elle soit.

[L'hon. M. Olson.]